

Article 51 nouveau. — Après renouvellement, dans les huit jours qui suivent la notification qui est faite au président sortant et au ministre chargé de l'Agriculture par les assemblées régionales de la constitution des nouveaux bureaux, le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant convoque la nouvelle Chambre et l'invite à procéder à l'élection du nouveau président.

Le bureau sortant assiste à cette assemblée au cours de laquelle les pouvoirs sont transmis sur le-champ au nouveau bureau.

Article 54 nouveau. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres d'Agriculture au moyen d'une quote-part sur le produit des centimes additionnels au droit fiscal d'entrée et de toutes autres ressources qui pourraient leur être attribuées par les pouvoirs publics.

Les autres ressources des Chambres d'Agriculture sont constituées notamment par :

— Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant et les redevances pour services rendus ;

— Le produit de l'aliénation des biens, meubles et immeubles qu'elles possèdent, aliénation qui ne peut être effectuée que sur autorisation des ministres de tutelle ;

— Les dons, legs, subventions et dotations dévolus aux Chambres d'Agriculture par les Administrations publiques ou par des particuliers ;

— Les intérêts des fonds placés ;

— Toutes les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées, ainsi que les contributions exceptionnelles de ses membres ;

— Les financements pouvant être obtenus des Collectivités locales, de l'Administration ou de toute autre source en vue de la réalisation de projets de développement agricole ou de promotion rurale dont les Chambres se verraient confier la mission ;

— Les produits de prestations de services payants que les Chambres d'Agriculture assureraient à leurs membres ou à tous autres demandeurs ;

— Toutes autres ressources qui pourraient leur être affectées.

Article 58 nouveau. — Les Chambres d'Agriculture établissent chaque année un programme d'action traduit en recettes et en dépenses par un projet de budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation des ministres de tutelle.

Indépendamment du budget ordinaire, les Chambres d'Agriculture peuvent, si la nécessité s'en fait sentir, établir des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elles ont la gestion.

Le budget des Chambres d'Agriculture comprend le budget de la Chambre nationale et les budgets des Chambres régionales. La clé de répartition des dotations budgétaires entre la Chambre nationale et les Chambres régionales est définie par l'ensemble des présidents.

Ces budgets sont soumis à toutes les règles régissant le budget ordinaire.

Article 61 nouveau. — Le président est l'ordonnateur du budget. Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses fonctions d'ordonnancement à un membre du bureau ou au directeur de la Chambre.

Un contrôleur budgétaire est nommé auprès des Chambres d'Agriculture par le ministre de l'Economie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget des Chambres. A ce titre, les engagements de dépenses sont soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire dans les cas suivants :

1° Les dépenses de personnel relatives à des mesures nouvelles, notamment celles portant sur le recrutement, la rémunération, les avantages et indemnités diverses qui peuvent être accordés ;

2° Les autres dépenses du titre premier d'un montant supérieur à 1.000.000 de francs C.F.A. Toutefois, en fonction des caractéristiques de l'établissement, le ministre de l'Economie et des Finances peut, par arrêté, fixer le montant desdites dépenses à un niveau inférieur ou supérieur à 1.000.000 de francs C.F.A.

3° Les dépenses du titre II.

Article 62 nouveau. — Un agent comptable est nommé auprès des Chambres d'Agriculture par le ministre de l'Economie et des Finances. Il est seul chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des valeurs, titres, participations et valeurs en portefeuille appartenant ou confiées à l'établissement, du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilités, des opérations de trésorerie, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige.

Il informe régulièrement le trésorier de la situation financière de la Chambre d'Agriculture nationale.

Article 63 nouveau. — En fin d'exercice, le compte administratif et compte de gestion établis par l'agent comptable et comportant la situation générale des opérations budgétaires, la situation du fonds de réserve, accompagné d'un rapport de l'ordonnateur contenant toutes explications utiles sur les résultats de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les Chambres ont la gestion, sont délibérés par les Chambres puis soumis à l'appréciation des ministres de tutelle.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'Agriculture, le ministre chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Intérieur et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 novembre 1996.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 96-899 du 13 novembre 1996 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale du ministère de l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret 93-880 du 17 novembre 1993 déterminant le droit au logement ou à une indemnité contributive au logement en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-226 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'Inspection générale du ministère de l'Economie et des Finances, ci-après dénommée « Inspection générale des Finances », est placée sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances.

Le présent décret détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 2. — L'Inspection générale des Finances est chargée :

1° D'une mission générale et permanente de contrôle du bon fonctionnement des services rattachés, des directions centrales et services extérieurs, des Etablissements publics nationaux sous tutelle économique et financière du ministre de l'Economie et des Finances.

A ce titre :

a) Elle s'assure de :

— L'application des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions réglementaires, ainsi que l'exécution des directives du ministre régissant le fonctionnement administratif, comptable et financier des services rattachés et déconcentrés du ministère ;

— La qualité du fonctionnement et de la gestion des services ;
— La bonne tenue de la comptabilité des biens, matières et biens.

b) Elle procède à la vérification des inventaires du matériel et des approvisionnements, ainsi que des effectifs relevant du ministère.

2° De missions spécifiques de contrôle financier et comptable, d'audit et d'évaluation des procédures administratives et de gestion des Etablissements publics nationaux, des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique et de tous autres Organismes sous tutelle économique et financière gérant des fonds publics.

3° Des missions particulières de conseil, de vérification, de contrôle d'inspection ou d'enquête et de toutes autres missions demandées par le ministre de l'Economie et des Finances, et le cas échéant, conjointement avec d'autres ministres.

Ces missions de contrôle peuvent être effectuées en relation avec l'Inspection générale d'Etat.

L'Inspection générale du ministère de l'Economie et des Finances peut en outre formuler toutes propositions ou mesures tendant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services du ministère en vue d'accroître leur rendement et de façon générale, conseiller le ministre de l'Economie et des Finances dans le cadre des missions variées qu'il lui confie.

Art. 3. — Sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des Finances :

— Les directions centrales, les services rattachés au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances et les services extérieurs du ministère ;

— Les Etablissements publics nationaux sous tutelle économique et financière ;

— Les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique sous tutelle économique et financière.

Art. 4. — Les missions confiées à l'Inspection générale des Finances ne font pas obstacle :

— Aux missions de l'Inspection générale d'Etat et de la Chambre des Comptes de la Cour suprême ;

— Aux missions des services d'inspection rattachés aux directions centrales du ministère, notamment auprès de la direction générale des Douanes, la direction générale des Impôts et de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ; ces services doivent apporter la collaboration nécessaire à l'exercice des missions assignées à l'Inspection générale des Finances ;

— A toutes autres missions d'audit, de vérification ou de contrôle administratif, comptable et financier, commises par le ministre.

Art. 5. — En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Inspection générale des Finances est tenue informée des orientations générales de la politique du ministère au niveau des structures rattachées, déconcentrées ou sous tutelle économique et financière ;

A cet effet :

— Elle est associée, au niveau du ministère, aux divers travaux définissant ou relatifs à la politique économique et financière ;

— Elle est destinataire de copies de tous décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires et instructions relatifs à la création, aux contributions, à l'organisation économique, financière et comptable et au fonctionnement de tous les services du ministère.

Elle reçoit, à sa demande, copie de tous rapports établis par les inspections générales rattachées aux directions centrales du ministère et des rapports d'audits, d'inspection ou de contrôle commis par le ministre.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Art. 6. — L'Inspection générale des Finances est dirigée par un inspecteur général ayant rang de directeur général d'Administration centrale.

Elle comprend un Secrétariat permanent, des inspecteurs généraux adjoints des Finances, des inspecteurs des Finances et des inspecteurs vérificateurs, répartis en sections et en cellules d'inspection et de contrôle.

Art. 7. — L'inspecteur général, les inspecteurs généraux adjoints des Finances et les inspecteurs des Finances sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat du grade A5 ou d'un grade équivalent. Ils doivent avoir servi au moins pendant quinze ans dans une Administration centrale et occupé un poste de directeur ou un poste équivalent au sein du ministère de l'Economie et des Finances ou dans une Administration à caractère économique ou financier.

Les inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté ministériel sur proposition de l'inspecteur général. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat, cadres économiques, financiers et comptables du grade A4 ou d'un grade ou niveau équivalent.

Art. 8. — L'Inspection générale des Finances comporte un Secrétariat permanent, des sections et des cellules.

1° Le Secrétariat permanent est chargé :

— De la coordination, de la planification des activités, de la préparation des missions, de l'exploitation et de la synthèse des résultats des contrôles ainsi que du suivi de l'exécution des conclusions et sanctions ;

— De la gestion du personnel, du budget, du matériel, de la documentation et de l'informatique.

Il est dirigé par un secrétaire permanent ayant rang de directeur d'Administration centrale.

2° Les sections d'Inspection et de Contrôle :

— La section des Finances générales, subdivisée en quatre cellules : Budget, Solde, Marchés publics, Services rattachés et extérieurs ;

— La section des Régies financières, subdivisée en trois cellules : Impôts, Trésor, Douanes ;

— La section du Secteur parapublic, subdivisée en deux cellules : Etablissements publics nationaux et sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

Chaque section est supervisée par un inspecteur général adjoint, qui a rang de directeur d'Administration centrale.

3° Les Cellules

Elles constituent les unités d'inspection et de contrôle des sections auxquelles elles sont rattachées. Elles sont spécialisées dans un domaine donné, constitué soit d'une direction centrale, de services rattachés ou extérieurs, soit d'Organismes sous tutelle administrative, économique ou financière.

Chaque cellule est dirigée par un inspecteur des Finances, ayant rang d'inspecteur de ministère. Les cellules comprennent des inspecteurs vérificateurs, nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, avec rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE II

Fonctionnement

Section 1. — Coordination

Art. 9. — L'inspecteur général dirige, anime et coordonne les activités de l'Inspection générale des Finances.

— Il organise les services, sections et cellules, prépare et exécute toutes les mesures nécessaires au fonctionnement efficient de l'Inspection générale des Finances ;

— Il planifie et répartit les missions entre les sections et cellules, procède, sur proposition des inspecteurs généraux adjoints, à la désignation des inspecteurs des Finances devant les accomplir ;

— Il centralise tous les travaux effectués par les inspecteurs des Finances, reçoit et analyse les rapports de missions qu'il appuie éventuellement d'une note de synthèse ;

— Il s'assure des suites réservées aux conclusions des contrôles, vérifications et enquêtes effectués ;

— Il établit le rapport annuel de l'Inspection générale des Finances.

Dans l'exécution des tâches ci-dessus, l'inspecteur général s'appuie sur le Secrétariat permanent.

Section 2. — Exécution des missions

Art. 10. — Les inspecteurs des Finances, répartis en sections et cellules, effectuent les missions de vérification, de contrôle, d'enquête et d'audit confiées à l'Inspection générale des Finances.

Ils sont assistés par des inspecteurs vérificateurs.

Ils peuvent, si la nature de l'affaire l'exige, demander le concours de compétences extérieures.

Les inspecteurs généraux adjoints peuvent participer directement à ces missions et les superviser.

Art. 11. — Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs des Finances reçoivent du ministre de l'Economie et des Finances, un mandat général et permanent d'inspection et de contrôle.

Ils ont tout pouvoir d'investigation et d'information. Ils doivent disposer de tous documents, informations, renseignements, éclaircissements et justifications, se faire communiquer, et sur les supports souhaités, tous dossiers, registres, correspondances, toutes pièces administratives, comptables et financières et généralement, tous documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Aucun renseignement ne peut leur être refusé même par les Organismes privés dans le cadre de leurs relations avec les agents ou Organismes contrôlés.

Art. 12. — Tout fonctionnaire, agent de l'Etat, personnel des Etablissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique, ainsi que de tous autres Organismes soumis au contrôle de l'Inspection générale des Finances, à quelque niveau qu'il se situe, est tenu de déférer à la réquisition des inspecteurs des Finances et des inspecteurs vérificateurs.

Art. 13. — Les inspecteurs des Finances et inspecteurs vérificateurs sont indépendants vis-à-vis des Administrations, services et Organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

Art. 14. — Les membres de l'Inspection générale des Finances ne peuvent s'immiscer dans la gestion des Administrations, services ou Organismes contrôlés.

Ils ne peuvent se substituer aux autorités compétentes pour diriger, empêcher ou suspendre une opération.

Lorsqu'il apparaît des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves, nécessitant des mesures urgentes, ont été commises, l'inspecteur des Finances propose au ministre de l'Economie et des Finances et à l'autorité de tutelle technique ou administrative compétente les mesures conservatoires à prendre.

Art. 15. — Les inspecteurs des Finances et inspecteurs vérificateurs sont tenus, à l'occasion de leurs missions, à un strict devoir de réserve vis-à-vis des personnels des Administrations, services et Organismes contrôlés et de leurs supérieurs hiérarchiques.

Plus généralement, les membres de l'Inspection générale des Finances et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel et de se conformer aux règles déontologiques leur imposant impartialité, objectivité, intégrité et confidentialité. Ce secret n'est toutefois pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Section 3. — Rapport de mission et rapport annuel

a) Rapport de mission

Art. 16. — A l'occasion de chaque mission, il est dressé un rapport par l'inspecteur des Finances, responsable de la cellule d'Inspection.

Le rapport contient, outre l'analyse et les conclusions tirées des constatations faites, tous autres éléments propres à éclairer l'affaire traitée (pièces, correspondances, procès-verbaux d'audition).

Le rapport ainsi rédigé est remis à l'inspecteur général qui le communique avec ses observations et avis au ministre chargé de l'Economie et des Finances, avec copie au responsable du service, de l'établissement, de la société ou de l'Organisme concerné, avec copie, le cas échéant, à l'autorité hiérarchique ou de tutelle technique ou administrative concernée.

Les responsables des structures contrôlées doivent impérativement répondre par écrit dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de remise du rapport. Passé ce délai, les éléments recueillis par la mission et les constatations sont consignés dans un rapport définitif.

b) Rapport annuel

Art. 17. — Il est dressé, à la fin de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances.

Le rapport annuel rend compte des missions effectuées, des difficultés rencontrées dans leur exécution et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances.

Il est adressé au ministre chargé de l'Economie et des Finances et à l'Inspection générale d'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Indemnités et avantages

Art. 18. — L'inspecteur général des Finances, les inspecteurs généraux adjoints des Finances, les inspecteurs des Finances et les inspecteurs vérificateurs bénéficient des indemnités et avantages afférents chacun à son groupe et prévus par le décret

n° 63-163 du 11 avril 1963, modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 et le décret n° 93-880 du 17 novembre 1993 susvisés.

Sans préjudice des avantages et indemnités susvisés, il sera alloué une prime d'incitation et une indemnité compensatrice de frais de déplacement aux personnels de l'Inspection générale des Finances dont le montant sera fixé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II

Protection civile et pénale

Art. 19. — L'inspecteur général, le secrétaire général, les inspecteurs généraux adjoints, les inspecteurs des Finances et les inspecteurs vérificateurs, nommés conformément aux termes de l'article 7, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions d'une protection assurée par l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

L'Etat est responsable des condamnations civiles prononcées contre eux, en cas de poursuite par des tiers pour faute de service, lorsqu'une faute personnelle détachable ne leur est pas imputable.

Art. 20. — Ils bénéficient également d'une protection de l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et d'une réparation le cas échéant, des préjudices qu'ils ont subis.

TITRE V

DISPOSITION FINALE

Art. 21. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 novembre 1996.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 883 MEF. DGCPT. du 27 septembre 1996.

Sont nommés receveurs-percepteurs et reçoivent les affectations dans les Recettes-Perceptions de 1^{re} catégorie, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Recette-Perception d'Abobo-Gare

M. Dofféré Koné, mle 159 835-W, administrateur des Services financiers, 2^e classe 4^e échelon.

Recette-Perception du Plateau

Mlle Diomandé Edith Folitiki, mle 242 731-G, administrateur des Services financiers, 2^e classe 2^e échelon.

En application des dispositions du décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 et de l'arrêté n° 2219 MEFP. TP. du 20 décembre 1978, les intéressés, en leur qualité de receveurs-percepteurs sont astreints à constituer un cautionnement obligatoire de 5.000.000 de francs C.F.A. à réaliser par versement unique ou par précomptes de l'indemnité mensuelle de responsabilité pécuniaire fixée à 100.000 francs C.F.A.

Avant leur prise de fonction ils devront prêter serment devant le tribunal d'Abidjan.